

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la société PAPREC, Zone Industrielle de la Fosse Blanche – RD136 sur la commune de Gasville-Oisème**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1; L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 portant extension du site délivré à la société PAPREC RESEAU ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 10 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021 établi suite à l'incendie survenu le 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018, en particulier en terme de hauteurs, volume et surface de stockage de bois ;

**CONSIDÉRANT** que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 10 juin 2021 sur le site de Gasville-Oisème exploité par la société PAPREC montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction d'incendie ont été récupérées dans le bassin de confinement du site ;

**CONSIDÉRANT** la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment dans une zone agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie n'empêche pas la réalisation normale de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une réserve incendie utilisable sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé 7/9 Place des Ternes – 75017 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé Zone Industrielle de Saint-Cosme – RD36 à Gasville-Oisème.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie survenu le 10 juin 2021.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Reprises de l'activité**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dès notification du présent arrêté à l'exploitant :

- Respecter les conditions de stockage du bois broyé et non-broyé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté à l'exploitant :

- Procéder au remplissage de la réserve incendie utilisée par les services d'incendie et de secours.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- dans un délai de 24 heures : mettre en sécurité les installations du site : prendre toutes dispositions pour limiter l'accès aux déchets incendiés et plus globalement interdire l'accès à la zone incendiée,
- dans un délai de 72 heures : éliminer les eaux d'extinction collectées dans le bassin de rétention, après analyse, dans des filières dûment autorisées.

### **Article 4 : Remise du rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'événements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 5 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement ;

Cette étude est réalisée en 3 phases.

I – Elaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol...); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoit notamment des analyses de la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui est utilisée comme zone témoin ;

Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, métaux et HAP ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l'exploitant propose à la Préfète et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées sur le site ou au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci.

## **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

## **Article 8 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet à Madame le Préfet d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

### **A – Recours contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 11 : Notification, publicité**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Gasville-Oisème, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

**14 JUIN 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

